



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

LISTE DES DECISIONS DU MAIRE

Conseil Municipal du 8 juin 2023

<i>Numéro</i>	<i>Objet</i>
23 03 Ad 08	Etude géotechnique Mission G2-Tvx centre bourg-GEOFONDATION
23 03 Ad 09	avenant au contrat de partenariat avec rétrocession Atlantic Productions SARL
23 03 Ad 10	Nouveaux tarifs de l'Ecole Municipale de Musique à compter du 1 septembre 2023
23 03 Ad 11	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle Les Poésiques
23 03 Ad 12	Vente d'un lot de véhicules HS
23 04 Ad 13	Vente véhicule J9
23 04 Ad 14	Exploitation Installations thermiques - IDEX ENERGIES
23 04 Ad 15	tickets de tombola pour les projets d'autofinancements liés au CMJ et à la Maison des Jeunes
24 04 Ad 16	Mise à disposition d'un local point information touristique
23 05 Ad 17	Jury d'examen - vacation de l'Ecole de Musique pour l'année 2023
23 05 Ad 18	Fête de la musique 2023
23 05 Ad 19	Contrat d'entretien installations de climatisation cuisines centrales - société GENICLIME
23 05 Ad 20	MBC Tvx Electricité courants fort et faible - E2M
23 05 Ad 21	MBC Vérifications périodiques obligatoires - QUALICONSULT
23 05 Ad 22	Convention co-organisation de la manifestation Livres à la rue 2023 avec l'Association Marque Page
23 05 Ad 23	Marché Gestion marché plein air - LOMBARD ET GUERIN
23 05 Ad 24	Tvx installation pompes à chaleur réversibles - GENICLIME
23 05 Ad 25	Tarif séjours été primaire
23 05 Ad 26	Tarifs transports scolaire
23 05 Ad 27	Tarifs des services périscolaires à compter du 1 septembre 2023
23 05 Ad 28	Tarifs des repas hors scolaires à compter du 1 septembre 2023
23 05 Ad 29	Tarifs ALSH à compter du 1 septembre 2023
23 05 Ad 30	Convention contrôle technique QUALICONSULT - Tribunes Stade du Bourg
23 05 Ad 31	Convention SPS QUALICONSULT - Tribunes Stade du Bourg



DECISION DU MAIRE
23.03.Ad.08

Objet: Etude géotechnique pour les travaux de requalification du centre bourg- Mission G2

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020170 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à une mission 02 d'étude géotechnique nécessaire pour les travaux de requalification des espaces publics du centre bourg,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2023 de la Commune.

DECIDE

Article 1er:

Est autorisée la signature d'un devis pour une mission 02 d'étude géotechnique nécessaire pour les travaux de requalification des espaces publics du centre bourg, avec la société GEOFONDATION, 19 rue des Genêts, 33700 MERIGNAC, pour un montant HT de 6 900 €.

Article 2:

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 9 mars 2023

Le Maire,
Laurent BARBAN.



DECISION DU MAIRE
23 - 03 - Ad - 09

Objet: Avenant au contrat de partenariat avec rétrocession ATLANTIC PRODUCTIONS SARL

Le Maire de la Commune de Léognan

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Vit la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant l'avenant au contrat de partenariat avec rétrocession avec la société Atlantic Productions SARL:

Décide

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature de l'avenant au contrat de partenariat avec Atlantic Productions SARL, représentée par Frédéric BOUCHET, en sa qualité de gérant et de producteur du spectacle dont le siège social est situé 4 rue Buhan, 33000 Bordeaux.

La représentation initialement prévue le vendredi 24 mars 2023 à 20h30 « Tant qu'il y a de l'amour » est reportée dans les mêmes conditions qu'initialement prévues au contrat au vendredi 5 mai 2023 à 20h30.

Les billets vendus pour la représentation du 24 mars 2023 sont valables pour l'accès à la représentation le 5 mai 2023.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée à :
Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde;
Madame la Trésorière Principale ;
Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 10 mars 2023

Le Maire,

Laurent BARBAN





DECISION DU MAIRE
23 03 Ad 10

Objet : Tarifs - Ecole municipale de musique

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de l'Ecole municipale de musique à compter du 1^{er} septembre 2023

DECIDE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2023 sont les suivants :

Libellés	Léognan, étudiant ⁽¹⁾ , adhérent(s) association musicale Léognanaise		Canton (*)		Hors canton	
	-20 ans	Adultes	-20 ans	Adultes	-20 ans	Adultes
Frais d'inscription (pour l'année)	15,20 €	19,80 €	19,80 €	26,60 €	26,60 €	31,90 €
½ h cours (règlement par cycle)		122,40 €		169,90 €		220,80 €
- 1 ^{er} élève	94,20 €		120,40 €		156,10 €	
- 2 ^{ème} élève	63,90 €		83,20 €		115,50 €	
- 3 ^{ème} élève et plus	53,10 €		69,00 €		89,70 €	
Solfège ou orchestre, sans cours d'instrument (pour l'année)		106,10 €		143,40 €		186,80 €
- 1 ^{er} élève	75,80 €		86,60 €		112,60 €	
- 2 ^{ème} élève et plus	37,90 €		43,30 €		56,30 €	
Eveil musical (règlement par cycle) Cours collectifs - Durée : 1 heure	32,50 €		36,90 €		47,80 €	
Eveil musical à partir du 2 ^{ème} enfant	Gratuit (sauf frais d'inscription)					

(*) Canton : Ayguemorte les Graves – Beautiran - Cabanac & Villagrains – Cadaujac - Castres-Gironde
Isle St Georges - La Brède – Martillac - St Médard d'Eyrans - St Morillon - St Selve – Saucats

(1) Etudiant : Fournir la photocopie de la carte d'étudiant à la rentrée.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à : - Monsieur le Trésorier Municipal,
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 21 mars 2023

Le Maire,

Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



DECISION DU MAIRE
N° 23 03 Ad 12

Département : GIRONDE
Canton : LA BREDE

Arrondissement : BORDEAUX
Commune : LÉOGNAN

Objet : VENTE D'UN LOT DE VEHICULES HS

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 prise en vertu de l'article précité ayant pour objet les délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il apparaît opportun de vendre le lot suivant au vue de la vétusté et les coûts élevés pour leurs réparations.

- Renault CLIO 6119-EC-33 essence de 1997
- Renault MASCOTT 2370-VS-33 de 2002
- Tracteur KUBOTA B3030 AE-382 LW DE 2001

DECIDE

Article 1 : Le lot ci-dessus est vendu au garage VIDAL pour la somme de 2 000€.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Madame la trésorière Municipale

Fait à Léognan, le 23 Mars 2023

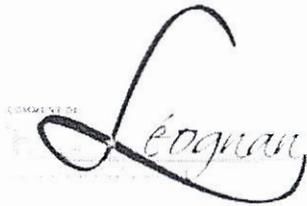
Le Maire,

Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



DECISION DU MAIRE
N° 23 04 Ad 13

Département : GIRONDE
Canton : LA BREDE

Arrondissement : BORDEAUX
Commune : LEOGNAN

Objet : VENTE DE VEHICULE

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 prise en vertu de l'article précité ayant pour objet les délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il apparait opportun de vendre le véhicule suivant au vue de la vétusté et les coûts élevés pour ses réparations et de son non utilisation.

- PEUGEOT J9 immatriculé BT-550-VY essence de 1985

DECIDE

Article 1 : Le véhicule est vendu dans l'état à Monsieur Serge AGNOLI demeurant 27 chemin Lou Soureuil à Cestas (33610)

Article 2 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Madame la trésorière Municipale



Fait à Léognan, le 18 avril 2023

Le Maire,

Laurent BARBAN

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



**DECISION DU MAIRE
23.04.Ad.14**

Objet : Signature d'un marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques des bâtiments communaux

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à un marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques des bâtiments communaux,

Considérant les résultats de la mise en concurrence d'entreprises selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2023 de la Commune.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'un marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques des bâtiments communaux, avec la société IDEX ÉNERGIES, 72 avenue Jean-Baptiste Clément – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ; Etablissement : ZAC des Quais, 5 avenue Jean Alfonséa – 33270 FLOIRAC, pour les prestations P1, P2 Entretien et P3 Garantie Totale.

Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 4 avril 2023



Le Maire,
Laurent BARBAN.



DECISION DU MAIRE
N° 23 04 Ad 15

Département : GIRONDE
Canton : LA BREDE

Arrondissement : BORDEAUX
Commune : LEOGNAN

Objet : *Tarifification des tickets de tombola pour les projets d'autofinancements liés au Conseil Municipal des Jeunes et à la Maison des Jeunes*

Le Maire de la commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Considérant la nécessité de mettre en place la tarification concernant les projets d'autofinancements.

DECIDE

Article 1er :

Le tarif du billet de tombola est fixé à 2€ l'unité.

Article 2 :

Les billets ne pourront être vendus qu'au profit exclusif des projets d'autofinancement du Conseil Municipal des Jeunes et de la Maison des Jeunes après autorisation de Monsieur le Maire.

Article 3 :

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département de Gironde. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix, ne pourra en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 4 :

Le tirage au sort se fait en présence du régisseur. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 5 :

Le Régisseur du Service-Jeunesse-Citoyenneté – Développement Durable veillera au bon déroulement des opérations ainsi qu'à l'application du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Fait à Léognan, le 2 février 2023

Le Maire,

Laurent BARBAN



Expédition en sera adressée à
Madame le Trésorier Municipal :
Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Monsieur le Maire

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés



DECISION DU MAIRE
24 04 Ad 16

Département : GIRONDE
Canton : LA BREDE

Arrondissement : BORDEAUX
Commune : LEOGNAN

Objet : Mise à disposition d'un local point information touristique

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant l'activité du point d'information touristique porté par la Communauté de Communes de Montesquieu,

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire est autorisé à signer une convention de mise à disposition de local avec la Communauté de Communes de Montesquieu au titre de l'année 2023.

Article 2 :

Pour l'année 2023, le montant de l'indemnité d'occupation est égal à 2300€, comme précisé dans l'article 7 de la convention de mise à disposition du point d'information touristique.

Article 3 :

Le Maire de la commune de Léognan et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes de Montesquieu et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de de la Gironde,
- Madame la Trésorière Municipale.



Fait à Léognan, 2 mai 2023
Le Maire,

Laurent BARBAN

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.



DECISION DU MAIRE
23-05-Ad-17

*Objet : jury d'examen – vacation de l'Ecole Municipale de Musique pour l'année 2023
Le Maire de la Commune de Léognan,*

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à fixer et régler les frais d'honoraires d'experts,

Vu la décision 22-05-Ad-44

Considérant l'organisation traditionnelle des examens de fin d'année 2023,

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'un contrat d'engagement pour un jury d'examen pour l'Ecole Municipale de Musique de Léognan sur la base forfaitaire de 70€.

Dans ce cadre, plusieurs personnes interviennent en qualité de membres du jury, à savoir :

- M. Flavio HAZIZAJ, demeurant : 1^{er} étage – 9, rue Lafaurie de Monbadon – 33000 BORDEAUX, jury de violon & violoncelle, le samedi 13 mai,
- M. Pierre COMPTE, demeurant : Apt 82 Ent 9 – résidence Cimbats 2 – 22 rue du Maréchal Leclerc – 33290 BLANQUEFORT, jury de guitare électrique « musique actuelles », le samedi 27 mai,
- M. Jean-Louis CLAIRON, demeurant : 22, allée du Parc de la Fontaine - 333780 SALLEBOEUF, jury de harpe & de guitare classique, le lundi 5 juin,
- M. Franck DUHAMEL, demeurant : 7, allée de la Clairière – Lotissement Segonzac – 33138 LANTON, jury de trompette, trombone & tuba, le mercredi 7 juin
- M. Emilien BENARD, demeurant : 28 rue des Alouettes – 40260 LINXE, jury de batterie & percussions, le samedi 10 juin,
- Mme Margaux LEFEBVRE, demeurant : 247, avenue Jacques Cartier – 83090 TOULON Cedex 9, jury de clarinette & saxophone, le mercredi 28 juin.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 5 mai 2023

Le Maire,

Laurent BARBAN





DECISION DU MAIRE
23 - 05 – AD - 18

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert

Le Maire de la Commune de Léognan

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020/70 du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant : Rentrant dans la programmation de la saison culturelle 2022-2023;

Décide

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre :

« **LA ROUTE PRODUCTIONS** », situé Site aérocampus, 1 route de Cénac 33360 LATRESNE et représenté par Madame Emmanuelle GROUSSIN, en qualité de présidente, nommé « Le Producteur » d'une part,

Et

La « **MAIRIE DU LEOGNAN** » représentée par Laurent BARBAN en qualité de maire, dont le siège est situé : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33850 Léognan, dénommé « l'organisateur » d'autre part,

Pour un concert, « **WHISKEY PARADIS** » qui aura lieu le **Mercredi 21 juin 2023** à 21h, dans le parc Castagnetto Carducci de Léognan.

Contrat de cession :	1498,10€ TTC
Frais location matériel :	3120,00€ TTC
Repas :	150,00€ TTC

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée à :
Madame la Préfète de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
Madame la Trésorière Principale ;
Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Le Maire

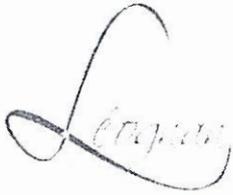
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 5 Mai 2023

Le Maire,



Laurent BARBAN



DECISION DU MAIRE
23 05 AD 19

Objet : signature d'un contrat concernant l'entretien des installations de climatisation aux cuisines centrales

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget :

Considérant la nécessité de procéder à la signature d'un contrat concernant l'entretien des installations de climatisation aux cuisines centrales

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2023 de la Commune.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'un contrat concernant l'entretien des installations de climatisation aux cuisines centrales, avec la société GENICLIME, 14 Rue Laplace, 33700 MERIGNAC.

Le contrat est établi pour une période de 12 mois à compter du 1/05/2023, renouvelable 2 fois

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 05/05/2023

Le Maire,
Laurent BARBAN.





DECISION DU MAIRE 23.05.Ad.20

Objet : signature d'un accord-cadre à bons de commande – Travaux d'électricité courants fort et faible

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature d'un accord-cadre à bons de commande pour des travaux d'électricité courants fort et faible,

Considérant les résultats de la mise en concurrence d'entreprises selon la procédure adaptée ouverte,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2023 de la Commune.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'un accord-cadre à bons de commande pour des travaux d'électricité courants fort et faible, avec la société E2M TERTIAIRE, 5 avenue du Pont Gris, ZA du Courneau II, 33610 CANEJAN.

Cet accord-cadre est sans minimum et avec un montant maximum annuel de 52 000 € HT. Le présent marché, à bons de commande, mono-attributaire, est conclu pour un an renouvelable deux fois, à compter de sa date de notification. La durée totale du marché ne pourra pas dépasser trois années.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 9 mai 2023



Le Maire,
Laurent BARBAN.



DECISION DU MAIRE
23.05.Ad.21

Objet : signature d'un accord-cadre à bons de commande – Vérifications périodiques obligatoires sur les bâtiments communaux

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature d'un accord-cadre à bons de commande pour les vérifications périodiques obligatoires sur les bâtiments communaux,

Considérant les résultats de la mise en concurrence d'entreprises selon la procédure adaptée ouverte,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2023 de la Commune.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'un accord-cadre à bons de commande pour les vérifications périodiques obligatoires sur les bâtiments communaux, avec la société QUALICONSLT, 4 Voie Romaine, 33600 PESSAC.

Cet accord-cadre est sans minimum et avec un montant maximum annuel de 40 000 € HT. Le présent marché, à bons de commande, mono-attributaire, est conclu pour un an renouvelable trois fois, à compter de sa date de notification. La durée totale du marché ne pourra pas dépasser quatre années.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 9 mai 2023



Le Maire,
Laurent BARBAN.



DECISION DU MAIRE
23 05 Ad 22

Objet : co-organisation de la manifestation Livres à la rue 2023 avec l'Association Marque Page,

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant : l'organisation du vide grenier culturel « Livres à la rue » le 3 juin 2023 par la Bibliothèque Municipale et l'association Marque Page.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'une convention avec :

Marque Page, représentée par Marie-Pierre Dubernet en qualité de présidente, dont le siège social est situé : Maison des associations - Place Joane - 33850 LEOGNAN

Et

La « Mairie de Léognan » représentée par Laurent BARBAN en qualité de maire, dont le siège est situé : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33850 Léognan,

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Madame la Trésorière Principale ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 09/05/2023.

Le Maire,



Laurent BARBAN



DECISION DU MAIRE 23.05.Ad.23

Objet : signature d'un marché pour la gestion du marché plein air

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature d'un marché pour la gestion du marché plein air,

Considérant les résultats de la mise en concurrence d'entreprises selon la procédure adaptée ouverte,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2023 de la Commune.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'un marché pour la gestion du marché plein air, avec la société LOMBARD ET GUERIN, 16 avenue des Chateaupieds, 92500 RUEIL MALMAISON, pour un montant mensuel HT de 1 190,00 €. Ce marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois, à compter de sa date de notification et ne pourra pas dépasser trois ans.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 11 mai 2023

Le Maire,
Laurent BARBAN.





DECISION DU MAIRE 23.05.Ad.24

Objet : signature d'un marché pour les travaux d'installation pompes à chaleur réversibles

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature d'un marché pour les travaux d'installation pompes à chaleur réversibles,

Considérant les résultats de la mise en concurrence d'entreprises selon la procédure adaptée ouverte,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2023 de la Commune.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'un marché pour les travaux d'installation pompes à chaleur réversibles, avec la société GENICLIME SUD-OUEST, 14 rue Laplace, ZI du Phare, 33700 MERIGNAC, pour un montant HT de 72 230,94 €. Les montants cumulés des contrats d'entretien pour ces appareils s'élèvent à 4 400 € par an.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 16 mai 2023

Le Maire,
Laurent BARBAN



DECISION DU MAIRE
23.05.Ad. 25

Objet : Tarifs séjour Eté 2023

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le conseil l'a chargé, par délégation, de fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant la mise en place d'un camp de vacances primaire pour l'été 2023.

DECIDE

Article 1^{er} : Les tarifs sont les suivants :

Quotient	HOSTENS
Inférieur ou égal à 695,50 €	205 €
De 695,51 à 905,39 €	220 €
De 905,40 à 1 100,07 €	240 €
De 1 100,08 à 1 372,04 €	255 €
Supérieur à 1 372,05 €	280 €
Hors commune	320 €

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame le Trésorier Municipal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 11 mai 2023

Le Maire,

Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

DECISION DU MAIRE
23.05.Ad.26

Objet : Fixation des tarifs de transport scolaire à compter du 1^o juin 2023

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant la délégation donnée par la Région Nouvelle-Aquitaine à la commune de Léognan pour l'organisation des transports scolaires des écoles primaires et maternelles,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs pour participation au service public rendu,

DECIDE

Article 1^{er} :

Les **tarifs ANNUELS** du transport scolaire à compter du 1^o juin 2023 sont fixés comme suit :

1^o) – Ayants-droits :

Tranche	Quotient	Tarif
1	Inférieur ou égal à 450	30 €
2	De 451 à 650	52.50 €
3	De 651 à 870	84 €
4	De 871 à 1250	118.50 €
5	Supérieur à 1250	156 €

2^o) – Non Ayants-droits :

Tarif unique
145 €

3^o) – Modulation pour les fratries nombreuses :

Afin de prendre en compte le coût pour les fratries nombreuses (3 enfants et plus), une modulation est appliquée sur l'ensemble des tarifs selon les modalités suivantes :

- Une réduction de 30% pour le 3^o enfant par ordre d'âge ;
- Une réduction de 50% pour le 4^o enfant par ordre d'âge et les suivants.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame le Trésorier Municipal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.



Fait à Léognan, le 12 mai 2023

Maire,

Laurent BARBAN

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

DÉCISION DU MAIRE
23.05.Ad.27

Objet : Révision des tarifs des services périscolaires à compter du 1^o septembre 2023

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire à compter du 1^o septembre 2023,

DECIDE

Article 1^{er} :

Les tarifs du service de la restauration scolaire sont ainsi fixés à compter de la rentrée scolaire 2023 :

Tranche	Quotient	Tarif
1	Inférieur ou égal à 594 €	2,27 €
2	De 595 à 828 €	2,72 €
3	De 829 à 1 077 €	3,20 €
4	De 1 078 à 1 310 €	3,67 €
5	De 1 311 à 1 532 €	4,00 €
6	De 1 533 à 1 737 €	4,50 €
7	Supérieur à 1 738 € et hors commune	4,80 €

A partir du 2^{ème} enfant fréquentant les cantines scolaires maternelles et/ou primaires, les familles résidant à Léognan paieront le tarif immédiatement inférieur à celui fixé par le 1^{er} enfant.

Article 2 :

Les tarifs du service d'accueil périscolaire sont ainsi fixés à compter de la rentrée scolaire 2023 :

Quotient de 594 € (et -) à 828 €	21 cts Euros/demi-heure
Quotient de 829 € à 1 737 €	28 cts Euros/demi-heure
Quotient supérieur à 1 738 € et hors commune	36 cts Euros/demi-heure + hors commune

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame le Trésorier Municipal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 17 mai 2023

Le Maire,

Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



**DECISION DU MAIRE
23.05.Ad.28**

Objet : Révision des tarifs des repas hors scolaires à compter du 1^o septembre 2023

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des repas hors scolaires à compter du 1^o septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Les tarifs sont les suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- **Restauration personnel municipal :**
 - Tarif 3,70 €
- **Enseignants :**
 - Tarif 5,85 €
- **AVS / AESH :**
 - Tarif (hors convention) 3,70 €
 - Tarif (avec convention) Gratuité
- **Intervenants extérieurs :**
 - Tarif 5,90 €

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame le Trésorier Municipal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.



Fait à Léognan, le 12 mai 2023

Le Maire,

Laurent BARBAN

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



DECISION DU MAIRE
23.05.Ad.29

Objet : Révision des tarifs des Centres de Loisirs 3-6 ans et 6-16 ans à compter du 1^o septembre 2023

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des centres de loisirs et en conformité aux directives ministérielles, à compter du 1^o septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} septembre 2023, les tarifs des Centres de Loisirs s'établiront comme suit, en retenant le principe du taux d'effort (retenue par la CAF) :

- **Tarif journée**
 - pour 1 enfant : revenus mensuels x 0,334 %
 - pour 2 enfants : revenus mensuels x 0,313 %
 - pour 3 enfants : revenus mensuels x 0,281 %
- **Tarif ½ journée + repas (quel que soit le nombre d'enfants)**
revenus mensuels x 0,25 %
- **Tarif ½ journée (quel que soit le nombre d'enfants)**
revenus mensuels x 0,217 %
- **Tarif extérieurs journée (quel que soit le nombre d'enfants)**
revenus mensuels x 0,54 %
- **Tarif extérieur ½ journée + repas (quel que soit le nombre d'enfants)**
revenus mensuels x 0,381 %
- **Tarif extérieur ½ journée (quel que soit le nombre d'enfants)**
revenus mensuels x 0,265 %

Ressources mensuelles plafond : 6000 €

Ressources mensuelles plancher : 712.33 €

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Monsieur le Trésorier Municipal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 17 mai 2023

Le Maire,

Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



**DECISION DU MAIRE
23.05.Ad.30**

Objet : signature d'une convention de contrôle technique de vérifications techniques pour la réhabilitation de la tribune stade du bourg

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature d'une convention de contrôle technique de vérifications techniques pour la réhabilitation de la tribune stade du bourg,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2023 de la Commune.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'une convention de contrôle technique de vérifications techniques pour la réhabilitation de la tribune stade du bourg, avec la société QUALICONSULT, 4 voie Romaine, CS 80080, 33615 PESSAC CEDEX, pour un montant HT de 4 235 €.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

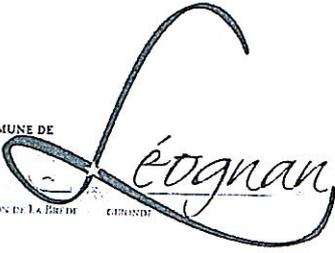
Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 12 mai 2023

Le Maire,
Laurent BARBAN





**DECISION DU MAIRE
23.05.Ad.31**

Objet : signature d'une convention de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) pour la réhabilitation de la tribune stade du bourg

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature d'une convention de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) pour la réhabilitation de la tribune stade du bourg,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2023 de la Commune.

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la signature d'une convention de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) pour la réhabilitation de la tribune stade du bourg, avec la société QUALICONSULT, 4 voie Romaine, CS 80080, 33615 PESSAC CEDEX, pour un montant HT de 4 580 €.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 12 mai 2023

Le Maire,
Laurent BARE

